



Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 069-266910058-20231205-CA_DEL231205_11-DE

S²LO



CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION POUR LES AMENAGEMENTS INTERIEURS DU TIERS-LIEU DE SANTE DE GIVORS

ENTRE

Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, situé place Jean Jaurès – 69700 GIVORS et représenté par son Président en exercice, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA,

Ci-après désigné « le CCAS de Givors »

ET

La **SOCIETE D'AMENAGEMENT GIVORS METROPOLE**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, immatriculée au RCS DE LYON sous le numéro 960 SOS 089, dont le siège social est Place Camille Vallin 69700 - GIVORS, représentée par Yves MOLINA,

Ci-après désignée « la SAGIM » ou « le Bénéficiaire »

PREAMBULE

Comme de nombreuses communes en France, la commune de Givors fait face à une insuffisance d'offre de santé sur son territoire. Cette insuffisance a été constatée par arrêté n° 2021-19-0284 du 27 décembre 2021 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant détermination des zones caractérisées par une offre de soin insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin », qui classe la commune de Givors en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP).

A cette carence, il faut ajouter celle liées à la prévention et la promotion de la santé, particulièrement en direction des publics les plus fragiles, obligeant tant l'ARS que les collectivités à interroger des leviers innovants pour prendre en compte la santé dans sa globalité et la rendre accessible à tous.

C'est dans ce contexte que la ville de Givors, à travers sa Société d'aménagement de Givors Métropole (SAGIM) a créé un pôle de santé dans les anciens locaux de la CPAM situés à Givors, 1 quai des Martyrs.

Après réhabilitation et extension, le projet accueillera une quinzaine de professionnels de santé (dans le cadre de la création d'une maison de santé pluri-professionnelle), un laboratoire d'analyse, d'autres activités de santé, ainsi qu'un tiers lieu de santé qui sera loué à la Ville de Givors.

Le montant total de l'investissement du pôle de santé (acquisition et travaux) est estimé à une somme de 4 106 000 € HT dont environ 800 000 € HT pour le tiers-lieu de santé.

Le tiers-lieu dédié à la santé de Givors, labellisé CNR Santé par l'ARS et qui ouvrira au printemps 2024, vise ainsi à répondre aux enjeux de santé du territoire givordin à la fois sous-doté en médecins généralistes et concerné par de très fortes inégalités sociales et d'accès à la santé.

Grâce à des espaces originaux et conviviaux, le tiers-lieu santé a vocation à être le pivot dans le parcours du patient, la promotion de la santé accessible à tous, la coordination des acteurs et le développement de projets santé.

Sur un coût total de construction du tiers-lieu de 800 000 € HT, entièrement pris en charge par la SAGIM, ses aménagements intérieurs spécifiques et adaptés aux besoins (voir plans en annexe) ont un coût total estimé à 70 000€ HT.

La SAGIM a sollicité le CCAS de Givors afin que ce dernier participe au cofinancement de ces aménagements intérieurs à hauteur de 50 000€, le CCAS portant la politique de santé sur son volet prévention et promotion.

Une convention précisant les modalités de cette participation financière a été validé par délibération n° **du 5 décembre 2023**, le conseil d'administration du CCAS de Givors a décidé de lui attribuer une subvention de 50 000 € dans les conditions fixées par la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les engagements réciproques de chacune des parties ci-dessus désignées concernant l'utilisation de la subvention versée par le CCAS de Givors pour les aménagements intérieurs du tiers-lieu de santé de Givors.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet du Bénéficiaire porte sur la réalisation d'un tiers-lieu de santé de Givors, au sein des anciens bâtiments de la CPAM sis 1, quai des Martyrs.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Le Bénéficiaire est maître d'ouvrage de l'opération. Les travaux devront débuter au cours du 4^{ème} trimestre 2023

ARTICLE 4 : PILOTAGE ET SUIVI DE L'AVANCEMENT

Le Bénéficiaire tiendra régulièrement informé le CCAS de Givors de l'état d'avancement technique et financier de l'opération.

À première demande du CCAS de Givors, le Bénéficiaire s'engage à lui fournir tous les documents lui permettant de vérifier l'état d'avancement de l'opération.

ARTICLE 5 : ESTIMATION DE L'OPERATION

Le cout total de l'opération est estimé à 70 000 euros HT.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le projet de financement de l'opération est réparti comme suit :

Coût total	CCAS DE GIVORS	SAGIM
70 000 euros	50 000 euros	20 000 euros

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention exclusivement pour les aménagements intérieurs du tiers-lieu de santé.

Le Bénéficiaire devra justifier, après achèvement complet de l'opération, du montant total des dépenses pour la réalisation du projet.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MANDATEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera effectué par virement bancaire, en une fois, sur présentation de la présente convention signée par les Parties. Un RIB valide devra impérativement être transmis avec la demande de paiement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations font l'objet d'un avenant signé par le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- Gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, c'est-à-dire uniquement pour les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements intérieurs du tiers-lieu de santé ;
- Garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- Permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par le CCAS de Givors ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de la convention et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- Porter à la connaissance du CCAS de Givors tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- Informer le CCAS de Givors de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée. Toute modification, si elle est acceptée par le CCAS de Givors, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- S'engager à mentionner le concours financier du CCAS de Givors par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné afin de faire connaître aux citoyens la participation du CCAS de Givors au projet.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Article 10.1 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10.2 : Restitution de la subvention

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, au CCAS de Givors en cas de résiliation de la présente convention et en particulier dans les cas suivants :

- Les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le Bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- L'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 2 de la convention ;
- L'équipement subventionné ne reste pas la propriété du Bénéficiaire pendant la durée de son amortissement ;
- L'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par le CCAS de Givors ;

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

engagées pour la réalisation de

ID : 069-266910058-20231205-CA_DEL231205_11-DE

- L'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- La dissolution de l'organisme Bénéficiaire, qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR, RÈGLEMENT DES LITIGES ET EXECUTION DE LA CONVENTION

11.1 : Entrée en vigueur de la Convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

11.2. : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

11.3 : Exécution de la convention

Le Président du CCAS de Givors, le directeur général du Bénéficiaire et le comptable public sont chacun, pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Givors, le

Pour le CCAS de Givors

Pour la Société d'Aménagement Givors Métropole

Mohamed BOUDJELLABA
Président du CCAS

Yves MOLINA
Directeur Général